Dispositif

1) Antiche Terre Soc. coop. rl Società Agricola Cooperativa est condamnée à payer à la Commission européenne la somme de 479 332,40 euros, majorée des intérêts de retard au taux légal italien, calculés conformément aux taux en vigueur à compter du 4 janvier 2004 et jusqu'au jour du paiement complet de la dette, après déduction de la somme de 461 979 euros récupérée par la Commission à la suite de la mise à exécution, le 25 janvier 2005, de la garantie bancaire dont elle était bénéficiaire.

2) Le recours est rejeté pour le surplus.

3) Antiche Terre est condamnée aux dépens.

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 7 juillet 2010 — Herhof/OHMI — Stabilator (stabilator)

(affaire T-60/09)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative stabilator — Marque communautaire verbale antérieure STABILAT — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Absence de similitude des produits et des services — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 207/2009] »

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure [Règlement du Conseil nº 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. point 51)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 16 décembre 2008 (affaires R 483/2008-4 et R 705/2008-4) relative à une procédure d'opposition entre Herhof-Verwaltungsgesellschaft mbH et Stabilator sp. z o.o.

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire :	Stabilator sp. z o.o.
Marque communautaire concernée :	Marque figurative stabilator pour des produits et services des classes 19, 37 et 42 — demande nº 4068961
Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition :	Herhof-Verwaltungsgesellschaft mbH
Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition :	Marque verbale STABILAT pour des produits des classes 1, 7, 11, 20, 37, 40 et 42
Décision de la division d'opposition :	Accueil partiel de l'opposition et rejet partiel de la demande d'enregistrement
Décision de la chambre de recours :	Rejet partiel de la décision attaquée et rejet de l'opposition

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) Herhof-Verwaltungsgesellschaft mbH est condamnée aux dépens.

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 7 juillet 2010 — Valigeria Roncato/OHMI — Roncato (CARLO RONCATO)

(affaire T-124/09)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale CARLO RONCATO — Marques nationales figuratives RV RONCATO et verbale RONCATO non enregistrées — Marques nationales figurative antérieure RV RONCATO et verbale antérieure RONCATO — Absence de risque de profit tiré indûment du caractère distinctif et de la renommée des marques antérieures — Existence d'un juste motif pour l'usage de la marque demandée — Motifs relatifs de refus — Article 8, paragraphes 4 et 5, du règlement (CE) nº 40/94 [devenu article 8, paragraphes 4 et 5, du règlement (CE) nº 207/2009] »

1. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque non enregistrée ou d'un autre signe utilisé dans la vie des affaires — Conditions (Règlement du Conseil nº 40/94, art. 8, § 4) (cf. point 18)*